



**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
à l'interpellation Rebecca Joly –
Examen annulé en cours de route : la HEP a-t-elle perdu le nord ? (24_INT_27)**

Rappel de l'interpellation

Juste avant l'annonce des résultats de leur session d'examen, certains étudiants et étudiantes de la HEP Lausanne recevaient un bien curieux mail les avertissant que la correction de l'un de ces examens, soit le rendu d'un dossier complexe, était purement et simplement annulée. Il s'agissait d'un examen obligatoire du cursus d'enseignement au secondaire II. Si le principe même d'annuler une modalité d'examen en cours de semestre est questionnable, la raison invoquée interpelle encore plus. En effet, la HEP invoque pour l'annulation de l'évaluation du dossier de séminaire l'absence pour maladie de la professeure référente. Ainsi, l'équipe formatrice n'aurait pas réussi à s'organiser pour corriger à sa place les dossiers rendus par les étudiants.

L'évaluation du dossier rendu a été tout simplement annulé et remplacé par la seule évaluation de l'examen écrit. Le travail important fourni par les étudiants et étudiantes a donc été tout bonnement mis à la poubelle, alors qu'il existe bel et bien, il a été rendu et est à disposition de la HEP.

Outre qu'une modification des conditions de réussites au milieu de semestre est, en soi, scandaleuse, la raison invoquée paraît douteuse. Ainsi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat

- La modification des conditions de réussite d'un module en cours de semestre est-elle conforme aux législations en vigueur sur la validation des diplômes ?*
- Quelles mesures sont prises en cas d'absence d'un évaluateur ou une évaluatrice pour la correction des travaux et examen ?*
- Pourquoi aucun système de suppléance n'existe, respectivement s'il existe, pourquoi n'a-t-il pas été mis en place dans ce contexte ?*
- Finalement, ce changement de modalité de dernière minute n'implique-t-elle pas un risque élevé de recours de la part des étudiants et étudiantes qui auraient échoué au module car ils auraient pu réussir avec l'évaluation complémentaire qui leur est refusé ?*
- Plus généralement, l'absence longue durée de la personne responsable ainsi que l'incapacité de l'équipe en place de la remplacer n'est-il pas un signe des problèmes de management récurrents déjà signalés ?*

Conclusion : Souhaite développer

(signé) Rebecca Joly

Réponse du Conseil d'Etat

La formation des enseignantes et des enseignants est confiée dans le canton de Vaud à la HEP par la loi sur la Haute école pédagogique (LHEP). L'article 8 de celle-ci précise notamment, aux alinéas 3 et 4, que le Comité de direction de la HEP adopte les règlements d'études après consultation du Conseil de la HEP et qu'il les soumet au département en charge de la formation des enseignants pour approbation, et que les règlements d'études fixent les objectifs et le déroulement des formations ainsi que les modalités d'évaluation. La HEP organise chaque année près de trois cents procédures d'examens, réparties en trois sessions, en janvier, en juin et en août-septembre destinés à ses plus de 3'000 étudiantes et étudiants.

L'organisation des études à la HEP est donc déterminée par les règlements d'études des différents programmes, qui doivent en particulier s'avérer conformes aux exigences de la reconnaissance intercantonale des diplômes, régulièrement vérifiées par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ; ces règlements sont complétés par des directives, notamment celle relative aux évaluations certificatives ([directive 05_05](#)). L'ensemble des textes légaux, réglementaires ainsi que les directives sont disponibles en ligne sur le site Internet de la HEP.

L'interpellante fait référence à une épreuve certificative de la formation conduisant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, régie par le *Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II* ([RMS2](#)) du 28 juin 2010. Cette épreuve de certification du module *Relation pédagogique et climat de classe* (MSISO31) de la session de janvier 2024 était composée de deux parties qui devaient être réussies indépendamment l'une de l'autre. La première partie consistait en un travail préparé et remis préalablement en lien avec le cours MSISO31-1, la seconde partie était un examen « sur table » lié au séminaire MSISO31-2.

La passation de cette épreuve s'inscrit dans un contexte où la responsable du cours MSISO31-1 était absente pour raisons de santé. Or le RMS2 prévoit que l'évaluation certificative relève de la responsabilité d'au moins deux membres désignés par l'unité d'enseignement et de recherche (UER) en charge du module (RMS2, art. 21 al. 2 let. a). Conformément aux pratiques établies, lorsqu'un membre du jury est absent, l'UER désigne une nouvelle personne pour compléter le jury. Afin d'assurer la qualité des corrections, les formatrices ou formateurs désignés pour remplacer un absent doivent maîtriser le contenu traité, souvent très spécialisé. En l'occurrence, l'UER concernée a suivi cette procédure en désignant deux formateurs – des intervenants dans les séminaires du module – pour procéder à la correction des travaux remis par les étudiantes et les étudiants pour la certification du cours. Ces formateurs ont ainsi été prévus en appui de la responsable du cours et de l'assistante chargée de l'accompagner pour cette tâche de correction.

Après avoir commencé la correction des travaux, les formateurs désignés ont cependant très rapidement identifié des difficultés majeures, en particulier liées à la nature des travaux remis et au temps nécessaire à la correction de chaque travail : d'une part, 296 étudiantes et étudiants étaient inscrits à cet examen et une correction adéquate aurait signifié plusieurs semaines à plein temps ; d'autre part, des difficultés inhabituelles sont apparues dans l'appropriation des critères de correction définis par la responsable de la partie concernée. L'origine de ces difficultés a été identifiée ; elle porte en particulier sur les consignes transmises aux étudiants pour la rédaction de leur travail, ce qui a généré une production surdimensionnée de leur part. Face au risque de générer des inégalités de correction entre les étudiants, le Comité de direction a privilégié la non prise en compte de la partie concernée, qui a dès lors été annulée.

Il convient de relever que seuls dix des deux cent nonante-six étudiantes et étudiants inscrits ont obtenu un résultat insuffisant pour ce module d'examen. Du fait des critères de réussite communiqués préalablement, il fallait obtenir le minimum de points requis à chacune des deux parties pour la réussir ; une insuffisance dans la partie maintenue ne pouvait donc pas être compensée par la partie annulée. Il en résulte qu'aucun des dix étudiants en échec n'aurait pu valider l'épreuve de janvier si la partie annulée ne l'avait pas été. Cinq recours ont été déposés ; deux ont été jugés irrecevables par la Commission de recours et trois sont en cours de traitement.

La partie annulée était constituée par un dossier préparé et remis préalablement impliquant de nombreuses heures de travail. Un grand nombre d'étudiants se sont sentis lésés par la non prise en

compte de cet important travail, ce qui a été reconnu et pris en compte par le Comité de direction de la HEP dans la communication adressée aux étudiants d'une part, et en leur offrant la possibilité d'obtenir dans le courant du printemps un feed-back à visée formative de leur travail, d'autre part. Huitante étudiants ont souhaité bénéficier de cette possibilité.

Dès lors que la loi prévoit que le département en charge de la formation approuve les règlements d'études, le Conseil d'Etat est attentif au cadre établi pour le bon déroulement des formations. La reconnaissance intercantonale des diplômes, régulièrement vérifiées par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), atteste également de la pertinence des formations. Face aux circonstances particulières de cet examen, le Conseil d'Etat estime que la direction de la HEP a pris une décision raisonnable pour ne pas susciter des inégalités de corrections dans les épreuves et ne pas engendrer un travail disproportionné en regard de la vérification des acquis de ce module dont une partie, l'examen « sur table », a pu être réalisé tel que prévu. Par son suivi de la HEP via le département en charge, le Conseil d'Etat veillera toutefois à souligner auprès de la direction de la HEP l'importance de contrôler les consignes d'examen en amont afin d'éviter qu'un tel épisode se reproduise.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées par l'interpellante.

- **La modification des conditions de réussite d'un module en cours de semestre est-elle conforme aux législations en vigueur sur la validation des diplômes ?**

Les conditions de réussite d'un module sont définies conformément au règlement des études du programme concerné et aux directives du Comité de direction. La conformité de ces instructions aux dispositions de reconnaissance des diplômes ainsi que de leur mise en œuvre est régulièrement vérifiée par les commissions de reconnaissance des diplômes de la CDIP.

De manière générale, lorsque la direction d'une haute école constate que le déroulement d'une procédure de certification d'un module ou d'un cours ne garantit pas le respect de la réglementation, en particulier les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence, elle doit prendre les mesures correctives nécessaires afin de rétablir des conditions adéquates. L'annulation complète d'un examen ou d'une partie d'examen relève des mesures possibles ; elle vise à éviter d'entacher le résultat des examens d'irrégularités susceptibles de remettre en cause la validité des diplômes. Cette décision est prise au moment où les irrégularités sont avérées ou incontournables. Elle peut être prise au moment de la correction, avant l'établissement des résultats voir après, par exemple à la suite de réclamations ou de recours. L'annulation d'une partie d'épreuve constitue une mesure pertinente lorsqu'il est constaté, par exemple, que la consigne donnée ou qu'une question posée s'avère ambiguë et suscite des compréhensions différentes.

- **Quelles mesures sont prises en cas d'absence d'un évaluateur ou une évaluatrice pour la correction des travaux et examen ?**

« L'évaluation certificative relève de la responsabilité (...) d'un jury, composé d'au moins deux membres désignés par l'unité d'enseignement et de recherche en charge du module (...) » (RMS2, art. 21 al. 2).

A la HEP, lorsqu'un membre du jury est absent, l'UER désigne une nouvelle ou un nouveau membre pour compléter le jury. Afin d'assurer la qualité des corrections, les formatrices ou formateurs désignés pour remplacer un collègue absent doivent bien entendu maîtriser le contenu traité, souvent très spécialisé.

- **Pourquoi aucun système de suppléance n'existe, respectivement s'il existe, pourquoi n'a-t-il pas été mis en place dans ce contexte ?**

Le système de suppléance existe selon les dispositions décrites dans la réponse précédente. Dans le cas présent, les membres suppléants ne sont pas parvenus à remplir le mandat qui leur a été confié. L'origine des difficultés rencontrées a été identifiée. Elle porte en particulier sur les consignes transmises aux étudiants pour la rédaction de leur travail, qui a généré une production surdimensionnée de leur part, ainsi que sur des difficultés inhabituelles d'appropriation des critères de correction définis par la responsable de la partie concernée.

- **Finalement, ce changement de modalité de dernière minute n'implique-t-elle pas un risque élevé de recours de la part des étudiants et étudiantes qui auraient échoué au module car ils auraient pu réussir avec l'évaluation complémentaire qui leur est refusé ?**

Dix étudiants sur deux cent nonante-six ont obtenu un résultat insuffisant pour ce module. Aucun d'entre eux n'aurait pu le réussir si la partie annulée avait été maintenue : comme l'indiquent les critères de réussite annoncés préalablement, il fallait obtenir le minimum de points requis à chacune des deux parties pour la réussir. Une insuffisance dans la partie maintenue ne pouvait donc pas être compensée par la partie annulée.

La commission de recours a enregistré cinq recours s'agissant de cet examen, dont deux ont été retirés ; deux recours ont été jugés irrecevables en raison d'un dépôt tardif ou du non-versement des frais de recours prévus et le recours restant a été rejeté sur le fond par la commission.

- **Plus généralement, l'absence longue durée de la personne responsable ainsi que l'incapacité de l'équipe en place de la remplacer n'est-il pas un signe des problèmes de management récurrents déjà signalés ?**

Les ressentis de membres du personnel de la HEP, en matière de management comme de climat de travail, a reçu un certain écho médiatique depuis le début de l'été 2023 ; ils ne peuvent être niés. Le Conseil d'Etat a répondu à cette préoccupation générale dans le cadre de sa réponse à la troisième observation de la Commission de gestion intitulée « problèmes récurrents à la HEP ». Il indique notamment, dans ce cadre, son action conduite par l'entremise de son service en charge des hautes écoles.

Concernant le cas spécifique en lien avec la présente interpellation, il convient de rappeler que la HEP est tenue de suivre les procédures prévues par la LHEP et son règlement d'application, notamment en matière d'évaluation du personnel d'enseignement et de recherche (PER). Ces procédures s'appliquent en particulier lors du renouvellement contractuel de certaines fonctions, prévu tous les six ans, (art. 47 LHEP et art. 35 RLHEP), ainsi qu'au terme de la période probatoire (art. 47 LHEP). Si ces évaluations permettent principalement d'établir des points de situation et de valoriser les réalisations effectuées, elles peuvent parfois également conduire à une mise en évidence des insuffisances quant aux attentes vis-à-vis d'un poste.

La personne responsable de la partie d'examen annulée faisait l'objet d'une procédure d'évaluation au sens de ces dispositions et un lien entre cette procédure, les insuffisances constatées et les difficultés de certification de cet examen ne peut être exclu.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 septembre 2024.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni